



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**Recueil spécial 245.2022 - édition du 24/10/2022**



AP n° 2022-10-08

Nice, le 24 octobre 2022

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

portant réglementation temporaire de la circulation, travaux de maintenance  
dans les tunnels du Paillon et de Rosti, dans le sens France → Italie de l'autoroute A8  
sur le territoire des communes de Nice et de La Trinité

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code de la route et notamment l'article R432-7 ;
- Vu** l'article 25 du titre II de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;
- Vu** la loi 55-435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;
- Vu** le décret du 29 novembre 1982 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) modifié pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;
- Vu** le règlement de l'exploitation du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement du 8 janvier 2021 ;
- Vu** l'arrêté de police n° 2014 – 92 du 25 juin 2014 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;
- Vu** l'arrêté n°2012-0604 du 11 juillet 2012 autorisant l'ouverture de chantiers courants ou de réparation sur les autoroutes A8 et A500 dans la traversée des Alpes-Maritimes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-756 du 14 septembre 2022 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-758 du 16 septembre 2022 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;
- Vu** le dossier DESC 2022-210, présenté par la Société ESCOTA en date du 18 octobre 2022 ;
- Vu** l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2, en date du 21 octobre 2022 ;
- Vu** l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur, en date du 19 octobre 2022 ;

**Considérant** que dans le cadre de la maintenance des tunnels du Paillon et de Rosti dans le sens France → Italie de l'autoroute A8, la bretelle d'entrée de l'échangeur n° 55 (Nice centre) sera fermée à la circulation du 14 novembre au 15 novembre 2022 de 21h à 5h ;

**Considérant** que pour permettre la réalisation de ces travaux, un basculement de chaussée se fera en double sens, dans le sens Italie → France du PR 200+700 au PR 203+700 ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

## **A R R Ê T E**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Dans le cadre de la maintenance des tunnels du Paillon et de Rosti, dans le sens France → Italie, un basculement de circulation se fera en double sens, dans le sens Italie → France au PR 200+700 au PR 203+700 de l'Autoroute A8, la nuit du 14 novembre au 15 novembre 2022 de 21h à 5h, la circulation sera organisée comme suit :

- Basculement de circulation sera mis en place de l'interruption du terre-plein central (ITPC) au PR 200+700 à (ITPC) au PR 203+700, en double sens de circulation dans le sens Italie → France, restriction de vitesse à 50 km/h ;

Nuit de repli en cas d'intempérie ou d'incident majeur : la nuit du mardi 15 novembre au mercredi 16 novembre 2022 de 21h à 5h ;

### Itinéraire de déviation VL&PL :

L'ensemble des véhicules qui ne pourront emprunter la bretelle d'entrée n°55 (Nice centre) dans le sens de circulation France → Italie, prendront la direction Sud-Est vers route de Turin à droite prendre sur le pont Garigliano le lion, utiliser les 3 voies de droite pour prendre la bretelle en direction de Nice par A8 prendre la sortie n°54 Nice nord rester sur la file de gauche au rond-point prendre la 2<sup>e</sup> sortie en direction de A8 vers Monaco rester à droite puis suivre Monaco.

Les déviations respectives seront mises en place par l'entreprise intervenante sous la responsabilité de la société ESCOTA.

### **Article 2 :**

La signalisation temporaire sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise intervenante.

### **Article 3 :**

Les usagers seront informés des dispositions du présent arrêté par des panneaux d'information sur les autoroutes et les autres voiries, par la diffusion de messages sur Radio Trafic FM 107.7 et par les autres médias.

**Article 4 :**

Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" (<https://www.telerecours.fr>).

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- M. le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;
- M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- MM. les maires de Nice et de La Turbie ;
- M. le directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 ;

A Nice, le 24 octobre 2022  
Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,  
Le chef du pôle sécurité déplacements crise



Dominique MESNIER



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

AP n° 2022-10-07

**Direction départementale des territoires et de la Mer  
Service déplacements, risques, sécurité  
Pôle sécurité, déplacements, crise**

Nice, le 24 octobre 2022

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

portant réglementation temporaire de la circulation sur l'Autoroute A8 « La Provençale »  
sur le territoire de la commune de Nice, à l'occasion du 14<sup>ème</sup> Marathon Nice Cannes 2022

Le Préfet des Alpes -Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code de la route et notamment l'article R432-7 ;

**Vu** l'article 25 du titre II de la loi n° 82 213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 ;

**Vu** la loi 55 435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

**Vu** le décret du 29 novembre 1982 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) modifié pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

**Vu** le règlement de l'exploitation du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement du 8 janvier 2021 ;

**Vu** l'arrêté de police n° 2014 – 92 du 25 juin 2014 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-756 du 14 septembre 2022 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-758 du 16 septembre 2022 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

**Vu** la réunion préparatoire en date du 5 octobre 2022 ;

**Vu** l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 en date du 21 octobre 2022 ;

**Vu** l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur, en date du 20 octobre 2022 ;

**Considérant** le déroulement de la manifestation sportive « Marathon Nice Cannes » qui se tiendra le dimanche 30 octobre 2022 et les mesures à prendre pour assurer la sécurité de la circulation ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

## **A R R Ê T E**

### **Article 1<sup>er</sup>:**

À l'occasion du déroulement de la manifestation sportive « Marathon Nice Cannes » et pour des raisons de sécurité :

La sortie de l'échangeur n° 50 direction Promenade des Anglais (Nice Ouest) dans le sens France → Italie de l'autoroute A8, pourra être fermée à la circulation à la demande des forces de l'ordre, en liaison avec la Société ESCOTA et la Métropole Nice Côte d'Azur, le dimanche 30 octobre 2022 de 6h00 à 10h00, La bretelle de l'échangeur n°50 direction route de Grenoble restera ouverte.

Cette fermeture se fera selon les conditions d'organisation précisées par les forces de l'ordre, de la gendarmerie et de la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur Provence Alpes.

**Déviation VL & PL :**

l'ensemble des véhicules qui ne pourront emprunter la bretelle de sortie de l'échangeur n°50 (Nice Promenade) devront rester sur A8 et prendre la sortie de l'échangeur n° 51 (Nice Préfecture).

**Article 2 :**

Les usagers seront informés des dispositions du présent arrêté par des panneaux d'information sur les autoroutes et les autres voiries, par la diffusion de messages sur Radio Trafic FM 107.7 et par les autres médias.

**Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- M. le président de la métropole Nice Côte d'Azur ;
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant du peloton de gendarmerie de Nice ;
- M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;
- M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;
- M. le directeur de l'exploitation de la société des autoroutes Estérel Côte d'Azur Alpes

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- M. le directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCA2.
- M. le maire de la commune de Nice ;

A Nice, le 24/10/2022

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,  
Le chef du pôle sécurité déplacements crise



Dominique MESNIER



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la Mer  
Service déplacements, risques, sécurité  
Pôle sécurité, déplacements, crise**

AP n° 2022-05-04

Nice, le 24 octobre 2022

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

Portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A8,  
fermeture de la bretelle d'entrée n°58 de l'échangeur de (Roquebrune) sens France → Italie ,  
fermeture de l'aire de Beausoleil au PR 210+000 dans le sens France → Italie,  
sur la commune de Beausoleil et de Roquebrune-Cap-Martin

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code de la route et notamment l'article R432-7 ;

**Vu** l'article 25 du titre II de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 ;

**Vu** la loi 55.435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

**Vu** le décret du 29 novembre 1982 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) modifié pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

**Vu** le règlement de l'exploitation du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement du 8 janvier 2022 ;

**Vu** l'arrêté de police n° 2014 – 92 du 25 juin 2014 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;

**Vu** l'arrêté n°2012-0604 du 11 juillet 2012 autorisant l'ouverture de chantiers courants ou de réparation sur les autoroutes A8 et A500 dans la traversée des Alpes-Maritimes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-756 du 14 septembre 2022 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-758 du 16 septembre 2022 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

**Vu** la demande présentée DESC 2022-209 par la Société ESCOTA en date du 11 octobre 2022 ;

**Vu** l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2, en date du 19 octobre 2022 ;

**Vu** l'avis favorable du Conseil Départemental, en date du 24 octobre 2022 ;

**Considérant** que dans le cadre de travaux de génie civil au droit de la bretelle de sortie de l'aire de service de Beausoleil, dans le sens France → Italie, ainsi que depuis la section courante de l'autoroute A8,



**Considérant** que dans le cadre de travaux du refuge au PR 212+000, sous neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence du PR 212+870 au PR 212+210 dans le sens France → Italie de l'autoroute A8, durant la période du 25 octobre 2022 à 6h au 16 décembre 2022 à 6h, restriction de la vitesse à 90km/h ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

En raison de travaux de génie civil au droit de la bretelle de sortie de l'aire de service de Beausoleil, et de travaux du refuge au PR 212+000, sous fermeture de 21h à 5h de la bretelle d'entrée de l'échangeur n°58 Roquebrune, dans le sens France → Italie de l'autoroute A8, sera fermée à la circulation de tous les véhicules dans les conditions suivantes :

- 1) Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence du PR 211+850 au PR 212+210 dans le sens France → Italie de l'autoroute A8, durant la période du 25 octobre 2022 à 6h au 16 décembre 2022 à 6h, restriction de la vitesse à 90km/h ;
- 2) Basculement de circulation en double sens de circulation, dans le sens Italie → France, interruption terre-plein central (ITPC) entrée du PR 211+700 à (ITPC) de sortie au PR 214+300 du lundi 28 novembre 2022 au mercredi 30 novembre 2022 et du jeudi 15 décembre 2022 au vendredi 16 décembre 2022 de 21h à 5h ;
- 3) Fermeture de la bretelle d'entrée de l'échangeur n°58 dans le sens France → Italie, durant la période du lundi 28 novembre 2022 au mercredi 30 novembre 2022 et du jeudi 15 décembre 2022 au vendredi 16 décembre 2022 de 21h à 5h ;
- 4) fermeture de l'aire de Beausoleil sens France → Italie, du lundi 28 novembre 2022 au mercredi 30 novembre 2022 et du jeudi 15 décembre 2022 au vendredi 16 décembre 2022 de 14h à 6h ;
- 5) Sous DESC 2022-189 et AP 2022-09-08 Fermeture de l'aire de Beausoleil sens France → Italie, du 24 au 25 octobre 2022 de 14h à 6h, basculement de circulation en double sens de circulation, dans le sens Italie → France, interruption terre-plein central (ITPC) entrée du PR 209+300 à (ITPC) de sortie au PR 214+300, fermeture de la bretelle d'entrée de l'échangeur n°58 dans le sens France → Italie.

**Nuit de repli** en cas d'intempérie ou d'incident majeur, la nuit du 30 novembre 2022 de 21h à 5h ;

Pour accéder à l'autoroute A8, VL & PL itinéraire de déviation :

Suivre la RD 2564 en direction de Roquebrune Cap Martin et Monaco, puis la RD6007 vers Menton, puis prendre la direction de l'autoroute A8 en suivant la RD 2566, puis la RD 22a et emprunter l'entrée de l'échangeur n°59 Menton au PR 220+100 dans le sens France → Italie.

Pour les véhicules supérieurs à 10 m de long, emprunter la RD 51 puis la RD 6007 en direction de Roquebrune, et poursuivre en direction de Menton ;



## **Article 2 :**

La signalisation temporaire et de déviation sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et entretenue par les soins des services d'exploitation de la société d'ESCOTA.

## **Article 3 :**

Les usagers seront informés des dispositions du présent arrêté par des panneaux d'information sur les autoroutes et les autres voiries, par la diffusion de messages sur Radio Trafic FM 107.7 et par les autres médias.

## **Article 4 :**

Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" (<https://www.telerecours.fr>).

## **Article 5 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;
- M. le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
- M. le Commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes Maritimes ;
- M. le Commandant du peloton de gendarmerie de Nice ;
- M. le Commandant du peloton de gendarmerie de Mandelieu-la-Napoule ;
- M. le Commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
- M. le Directeur d'exploitation de la société Escota.

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- MM. les Maires de la commune de Beausoleil et Roquebrune-Cap-Martin
- M. le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours ;

A Nice, le 24 octobre 2022

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,

Le chef du pôle sécurité-déplacements-crise



Dominique MESNIER



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION

---

**Décision relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail dans la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes.**

---

N° 2022-875

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 à R. 8122-9 ;

**Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETS-PP) ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur (PACA), à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021 ;

**Vu** l'arrêté ministériel en date du 18 mars 2022 portant répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail;

**DÉCIDE**

**Article 1** : La fonction de contrôle de l'application de la législation du travail est confiée pour le département des Alpes-Maritimes à quatre unités de contrôle qui comprennent :

- unité de contrôle 1 : 9 sections d'inspection du travail,
- unité de contrôle 2 : 9 sections d'inspection du travail,
- unité de contrôle 3 : 8 sections d'inspection du travail,
- unité de contrôle 4 : 7 sections d'inspection du travail, dont la délimitation est précisée à l'article 3.

Les sections d'inspection peuvent être délimitées par référence géographique et/ou par référence au type d'entreprises contrôlées.

Chaque section est numérotée à 6 chiffres (les deux premiers pour le département, les deux suivants pour l'unité de contrôle, les deux derniers pour le numéro de la section dans l'unité de contrôle).

**Article 2** : La répartition des compétences entre les sections du département des Alpes maritimes s'effectue selon les règles suivantes :

1. Chaque section a compétence pour le contrôle de tous les établissements et chantiers de l'ensemble des secteurs professionnels au sein de son territoire défini à l'article 3 à l'exception :

a) des activités agricoles et assimilées relevant de la section à dominante agricole, ayant pour champ d'intervention :

- les entreprises et établissements relevant des activités énoncées à l'article L. 717-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- toutes entreprises présentes dans les locaux et lieux de travail des entreprises et établissements visés à l'alinéa précédent du présent article, et intervenant dans le cadre :
  - des dispositions des articles L. 4511-1, R. 4511-1 et suivants, R. 4512-1 et suivants, R. 4513-1 et suivants, R. 4514-1 et suivants du code du travail, régissant les travaux réalisés dans un établissement par une entreprise extérieure ;
  - et des dispositions des articles L. 4531-1 et suivants, L. 4532-1 et suivants, L. 4535-1, R. 4532-1 et suivants, R. 4533-1 et suivants, R. 4534-1 et suivants et R. 4535-1 et suivants du code du travail, régissant les opérations de bâtiment et de génie civil.
- les entreprises et établissements non visés à l'article L. 717-1 du code rural situés dans les zones géographiques précisées en annexe du présent arrêté, pour ce qui concerne chaque section à dominante agricole.

L'unité de contrôle 4 du département des Alpes-Maritimes comprend 1 section à dominante agricole dont la délimitation est précisée à l'article 3.

b) des activités maritimes relevant de la section à dominante maritime, ayant pour champ d'intervention :

Les établissements dont les salariés relèvent en totalité ou en partie du régime géré par l'Établissement National des Invalides de la Marine, les navires sous pavillon français rattachés à des ports de la Côte d'Azur ou accostant/mouillant sur le littoral maritime de la Côte d'Azur et les navires sous pavillons autres que français pour les dispositions qui leur sont applicables en application des articles L. 5548-1 et L. 5548-4 du code des transports, lorsqu'ils accostent ou sont au mouillage du littoral de la Côte d'Azur, ou lorsqu'ils croisent dans les eaux territoriales adjacentes, dans les secteurs d'activités suivants :

- transports maritimes et côtiers de fret (5020Z) et transports maritimes et côtiers de passagers (NAF : 5010Z) à l'exception de la plaisance professionnelle,
- services auxiliaires des transports par eau (NAF : 5222Z).

L'unité de contrôle 4 du département des Alpes-Maritimes comprend 1 section à dominante maritime dont la délimitation est précisée à l'article 3.

c) des activités d'aménagement hydroélectriques concédés ainsi que de mines et carrières relevant des sections ayant pour compétence ces champ d'intervention.

2. Une section compétente pour le contrôle d'un établissement a compétence pour le contrôle de toutes les activités de toute nature exercées par d'autres entreprises en son sein.
3. Une section compétente pour le contrôle d'un chantier du bâtiment a compétence pour le contrôle de toutes les activités de toute nature exercées par d'autres entreprises en son sein.

**Article 3 :** Les secteurs et territoires de compétences de chacune des unités de contrôle et des sections d'inspection sont délimités comme suit :

## UNITE DE CONTROLE 1 – « Unité de contrôle Ouest »

### SECTION 06-01-01

La section 06-01-01 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur la commune de (hors activités relevant de la section 06-04-07 à dominante agricole, hors entreprises en réseau : Aéroports de Nice et de la Côte d'Azur, hors ESCOTA relevant de la section 06-04-02, hors SNCF relevant de la section 06-04-04, hors Réseau Lignes d'Azur relevant de la section 06-04-05 ; hors secteur maritimo-portuaire, hors établissements de LA POSTE relevant de la section 06-02-09) :

*Biot.*

### SECTION 06-01-02

La section 06-01-02 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur la commune de (hors activités relevant de la section 06-04-07 à dominante agricole, hors entreprises en réseau : Aéroports de Nice et de la Côte d'Azur, hors ESCOTA relevant de la section 06-04-02, hors SNCF relevant de la section 06-04-04, hors Réseau Lignes d'Azur relevant de la section 06-04-05 ; hors secteur maritimo-portuaire, hors établissements de LA POSTE relevant de la section 06-02-09) :

*Valbonne Nord (Village-Crêtes-Dolines)*

- *Section délimitée à l'Ouest, au Nord et à l'Est par les limites de la commune, au Sud par la route du Parc et la route d'Antibes (exclues), du carrefour des Fauvettes au carrefour des Bouillides, puis par la route des Dolines (incluse), jusqu'aux limites de la commune de Biot.*
- *Rue du Vallon.*

### SECTION 06-01-03

La section 06-01-03 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur les communes suivantes (hors activités relevant de la section 06-04-07 à dominante agricole, hors entreprises en réseau : Aéroports de Nice et de la Côte d'Azur, hors ESCOTA relevant de la section 06-04-02, hors SNCF relevant de la section 06-04-04, hors Réseau Lignes d'Azur relevant de la section 06-04-05 ; hors secteur maritimo-portuaire, hors établissements de LA POSTE relevant de la section 06-02-09) :

*Valbonne Sud (Haut Sartoux, Garbejaire, les Lucioles)*

- *Section délimitée au Nord par la route d'Antibes et la route du Parc à l'Ouest (incluses) jusqu'au carrefour des Bouillides, puis par la route des Dolines (exclue), jusqu'aux limites de la commune.*

*Mougins Est (St-Basile, Font Roubert, Mougins le Haut, Font de l'Orme, Z.A. du Ferrandou)*

- *Section délimitée par les voies suivantes (incluses) : avenue de Font Roubert, avenue Notre-Dame de Vie, chemin du Belvédère, chemin du Piccolaret, chemin du Ferrandou, route de Vallauris, Mougins le Haut, avenue de la Valmasque, avenue Saint-Basile, avenue Général de Gaulle, avenue Maurice Donat, Z.A. Font de l'Orme.*

### SECTION 06-01-04

La section 06-01-04 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur les communes suivantes (hors activités relevant de la section 06-04-07 à dominante agricole, hors entreprises en réseau : Aéroports de Nice et de la Côte d'Azur, hors ESCOTA relevant de la section 06-04-02, hors SNCF relevant de la section 06-04-04, hors Réseau Lignes d'Azur relevant de la section 06-04-05 ; hors secteur maritimo-portuaire, hors établissements de LA POSTE relevant de la section 06-02-09) :

#### *Mougins Ouest*

- *Délimitée au Nord et à l'Est par les voies suivantes : avenue Saint-Martin (incluse), avenue du Font Roubert, avenue Notre-Dame de Vie (voies exclues) et au Sud et à l'Ouest jusqu'aux limites de la commune.*

#### *Le Cannet*

La section 06-01-04 exerce également une compétence de contrôle sur les mines et carrières ne comportant pas d'installations souterraines accessibles aux travailleurs, et implantées sur les communes suivantes : Blausasc, Gourdon, La Turbie, Mougins, Tende, Vence et Villeneuve-Loubet.

### **SECTION 06-01-05**

La section 06-01-05 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur les communes et sociétés suivantes (hors activités relevant de la section 06-04-07 à dominante agricole, hors entreprises en réseau Aéroports de Nice et de la Côte d'Azur, hors ESCOTA relevant de la section 06-04-02, hors SNCF relevant de la section 06-04-04, hors Réseau Lignes d'Azur relevant de la section 06-04-05 ; hors secteur maritimo-portuaire, hors établissements de LA POSTE relevant de la section 06-02-09) :

*Le Bar-sur-Loup ; Châteauneuf de Grasse ; Grasse.*

### **SECTION 06-01-06**

La section 06-01-06 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur les communes suivantes (hors activités relevant de la section 06-04-07 à dominante agricole, hors entreprises en réseau Aéroports de Nice et de la Côte d'Azur, hors ESCOTA relevant de la section 06-04-02, hors SNCF relevant de la section 06-04-04, hors Réseau Lignes d'Azur relevant de la section 06-04-05 ; hors secteur maritimo-portuaire, hors établissements de LA POSTE relevant de la section 06-02-09) :

*Aiglun ; Amirat ; Andon ; Auribeau-sur-Siagne ; Briançonnet ; Cabris ; Caille ; Caussols ; Cipières ; Collongues ; Courmes ; Escagnolles ; Gars ; Gourdon ; Gréolières ; Le Mas ; Mouans-Sartoux ; Les Mujouls ; Pégomas ; Peymeinade ; La Roquette-sur-Siagne ; Saint-Auban ; Saint-Cézaire-sur-Siagne ; Saint-Vallier-de-Thiery ; Sallagriffon ; Séranon ; Spéracèdes ; Le Tignet ; Valderoure.*

### **SECTION 06-01-07**

La section 06-01-07 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur la commune de (hors activités relevant de la section 06-04-07 à dominante agricole, hors entreprises en réseau Aéroports de Nice et de la Côte d'Azur, hors ESCOTA relevant de la section 06-04-02, hors SNCF relevant

de la section 06-04-04, hors Réseau Lignes d'Azur relevant de la section 06-04-05 ; hors secteur maritimo-portuaire, hors établissements de LA POSTE relevant de la section 06-02-09) :

#### *Cannes Est – Croisette*

- *Section délimitée à l'Ouest par le boulevard de la République (inclus), le boulevard d'Alsace (exclu) et la rue Latour Maubourg (exclue), au Nord par la limite de la commune du Cannet et de Vallauris, à l'Est par la limite de la commune de Golfe Juan, au Sud par le boulevard de la Croisette (inclus).*
- *Allée des Gabians à Cannes-la-Bocca.*

La section 06-01-07 exerce également une compétence de contrôle sur les mines et carrières ne comportant pas d'installations souterraines accessibles aux travailleurs, et implantées sur les communes suivantes Contes, Drap, Lantosque, Latour, Peille, Massoins, Rimplasc, Saint-André la Roche,

#### **SECTION 06-01-08**

La section 06-01-08 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur la commune de (hors activités relevant de la section 06-04-07 à dominante agricole, hors entreprises en réseau Aéroports de Nice et de la Côte d'Azur, hors ESCOTA relevant de la section 06-04-02, hors SNCF relevant de la section 06-04-04, hors Réseau Lignes d'Azur relevant de la section 06-04-05 ; hors secteur maritimo-portuaire, hors établissements de LA POSTE relevant de la section 06-02-09) :

#### *Cannes Centre*

- *Section délimitée à l'Ouest par le boulevard du Riou (inclus), le boulevard Valombrossa (inclus), rue du Parc Victoria (exclue), au Nord par la limite de la commune du Cannet-Rocheville, à l'Est par le boulevard de la République (exclu), le boulevard d'Alsace (inclus) et la rue Latour Maubourg (incluse), avenue des Anciens Combattants d'AFN (incluse), avenue Bachaga Boualam (incluse), rue Maréchal Joffre (incluse).*

#### **SECTION 06-01-09**

La section 06-01-09 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur la commune de (hors activités relevant de la section 06-04-07 à dominante agricole, hors entreprises en réseau Aéroports de Nice et de la Côte d'Azur, hors ESCOTA relevant de la section 06-04-02, hors SNCF relevant de la section 06-04-04, hors Réseau Lignes d'Azur relevant de la section 06-04-05 ; hors secteur maritimo-portuaire, hors établissements de LA POSTE relevant de la section 06-02-09) :

#### *Cannes Ouest et La Bocca*

- *Section délimitée à l'Ouest par la limite de la commune de Mandelieu-la-Napoule, au Nord par la limite de la commune de Mougins et du Cannet-Rocheville, à l'Est par le boulevard du Riou (exclu), le boulevard Valombrossa (exclu), rue du Parc Victoria (incluse), au Sud par le boulevard du Midi (inclus).*
- *Cannes-La Bocca (excepté l'Allée des Gabians).*
- *Partie Sud de Cannes comprise entre : au Nord l'avenue des Anciens Combattants d'AFN, l'avenue Bachaga Boualam (exclues), à l'Est : la rue Maréchal Joffre (exclue), à l'Ouest : la rue du Parc Victoria (incluse) et au Sud boulevard Jean Hibert (inclus), quai Saint-Pierre (inclus), allée de la Liberté (incluse), place Charles de Gaulle (incluse).*
- *Les deux îles de Lérins.*



## **UNITE DE CONTROLE 2 – « Unité de contrôle Est et Nice »**

### **SECTION 06-02-01**

La section 06-02-01 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur les communes suivantes (hors activités relevant de la section 06-04-07 à dominante agricole, hors entreprises en réseau Aéroports de Nice et de la Côte d'Azur, hors ESCOTA relevant de la section 06-04-02, hors SNCF relevant de la section 06-04-04, hors Réseau Lignes d'Azur relevant de la section 06-04-05 ; hors secteur maritimo-portuaire, hors établissements de LA POSTE relevant de la section 06-02-09) :

*Breil-sur-Roya ; La Brigue ; Castillon ; Castellar ; Fontan ; Gorbio ; Menton ; Moulinet ; Roquebrune-Cap-Martin ; Sainte-Agnès ; Saorge ; Sospel ; Tende.*

### **SECTION 06-02-02**

La section 06-02-02 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur les communes suivantes (hors activités relevant de la section 06-04-07 à dominante agricole, hors entreprises en réseau Aéroports de Nice et de la Côte d'Azur, hors ESCOTA relevant de la section 06-04-02, hors SNCF relevant de la section 06-04-04, hors Réseau Lignes d'Azur relevant de la section 06-04-05 ; hors secteur maritimo-portuaire, hors établissements de LA POSTE relevant de la section 06-02-09) :

*Beaulieu-sur-Mer ; Beausoleil ; Cantaron ; Cap-d'Ail ; Contes ; Drap ; Èze ; Saint-Jean-Cap-Ferrat ; La Turbie ; Villefranche-sur-Mer.*

### **SECTION 06-02-03**

La section 06-02-03 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur les communes suivantes (hors activités relevant de la section 06-04-07 à dominante agricole, hors entreprises en réseau Aéroports de Nice et de la Côte d'Azur, hors ESCOTA relevant de la section 06-04-02, hors SNCF relevant de la section 06-04-04, hors Réseau Lignes d'Azur relevant de la section 06-04-05 ; hors secteur maritimo-portuaire, hors établissements de LA POSTE relevant de la section 06-02-09) :

*Bendejun ; Berre-les-Alpes ; Blausasc ; Châteauneuf-Villevieille ; Coaraze ; L'Escarène ; Lucéram ; Peille ; Peillon ; Touët-de-l'Escarène ; La Trinité.*

*Ville de Nice délimitée à l'Ouest par (du Nord au Sud) :*

*- La route de Turin depuis La Trinité jusqu'au numéro 170 inclus, le Pont Michel inclus, la succession des voies suivantes toutes incluses : boulevard Pierre Sénard, Boulevard Virgile Barel, Boulevard Saint Roch, Boulevard de l'Armée des Alpes, boulevard Riquier, Boulevard Lech Walesa, Boulevard de Stalingrad ; et le bord de mer correspondant.*

### **SECTION 06-02-04**



La section 06-02-04 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur les communes suivantes (hors activités relevant de la section 06-04-07 à dominante agricole, hors entreprises en réseau Aéroports de Nice et de la Côte d'Azur, hors ESCOTA relevant de la section 06-04-02, hors SNCF relevant de la section 06-04-04, hors Réseau Lignes d'Azur relevant de la section 06-04-05 ; hors secteur maritimo-portuaire, hors établissements de LA POSTE relevant de la section 06-02-09) :

*Aspremont ; Beuil ; Châteauneuf-d'Entraunes ; La Croix-sur-Roudoule ; Daluis ; Duranus ; Entraunes ; Guillaumes ; Levens ; Lieuche ; Péone ; Pierlas ; Rigaud ; Saint-Léger ; Saint-Martin-d'Entraunes ; Sauze ; Tourrette-Levens ; Villeneuve-d'Entraunes.*

Commune de Nice :

- *Nice Centre (06000) :*
  - *En limite Nord : La voie Mathis (à l'exception du boulevard de la Madeleine entièrement inclus).*
  - *En limite Sud : Promenade des Anglais du n° 45 au n° 111 inclus et le bord de mer correspondant.*
  - *En limite Est : par le boulevard Gambetta du n° 2 au n° 62 inclus.*
  - *En limite Ouest : l'avenue de Bellet à partir du n° 21, le square Général Ferrié et le boulevard de la Madeleine inclus.*
  
- *Nice Ouest (06200)*
  - *au Nord de la voie Mathis, le côté pair des voies suivantes : avenue de Fabron, boulevard de Cambrai, boulevard Impératrice Eugénie, route de Saint-Antoine de Ginestière, avenue Durandy, Camin Jean Bagnis, route de Bellet et route de Nice.*
  - *En limite Nord : le chemin du Génie jusqu'à l'intersection avec le boulevard de la Madeleine*
  - *En limite Sud : la voie Mathis exclue.*
  - *En limite Est : le boulevard de la Madeleine inclus.*

La section 06-02-04 exerce une compétence de contrôle sur les installations hydro-électriques concédées (barrages) pour l'ensemble du département.

## **SECTION 06-02-05**

La section 06-02-05 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur les communes suivantes (hors activités relevant de la section 06-04-07 à dominante agricole, hors entreprises en réseau Aéroports de Nice et de la Côte d'Azur, hors ESCOTA relevant de la section 06-04-02, hors SNCF relevant de la section 06-04-04, hors Réseau Lignes d'Azur relevant de la section 06-04-05 ; hors secteur maritimo-portuaire, hors établissements de LA POSTE relevant de la section 06-02-09) :

*Ascros ; Auvare ; Castagniers ; Colomars ; Malaussène ; Massoins ; La Penne ; Puget-Rostang ; Puget-Théniers ; La Roquette-sur-Var ; Saint-Antonin ; Saint-Blaise ; Saint-Martin-du-Var ; Thiéry ; Touët-sur-Var ; Villars-sur-Var.*

Commune de Nice Ouest (06200) :

- *Section délimitée à l'Est par les voies suivantes : le côté impair des voies suivantes : avenue de Fabron, boulevard de Cambrai, boulevard Impératrice Eugénie, route de Saint-Antoine de Ginestière, avenue Durandy, camin Jean Bagnis, route de Bellet et route de Nice.*
- *Section délimitée à l'Ouest par les voies suivantes : portion de la route de Grenoble comprise entre le n°2 et l'intersection avec le boulevard Paul Montel ; côté pair du*

*boulevard Paul Montel et de l'avenue Simone Weil jusqu'à l'angle impair de la rue Debussy, côté impair de la rue Debussy, avenue Pierre Isnard exclue, boulevard du Mercantour (exclu), boulevard des Jardiniers (inclus), avenue Vérola du n° 1 au n° 31, côté pair des chemins des Serres et de la Glacière, boulevard du Mercantour exclu, jusqu'à Lingostière, chemin de la Bléa côté sud inclus, et boulevard du Mercantour exclu.*

- *Section délimitée au Nord par la limite des communes Nice – Colomars.*
- *Section délimitée au Sud par la voie Mathis exclue.*

#### **SECTION 06-02-06**

La section 06-02-06 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur la commune de Nice (hors activités relevant de la section 06-04-07 à dominante agricole, hors entreprises en réseau Aéroports de Nice et de la Côte d'Azur, hors ESCOTA relevant de la section 06-04-02, hors SNCF relevant de la section 06-04-04, hors Réseau Lignes d'Azur relevant de la section 06-04-05 ; hors secteur maritimo-portuaire, hors établissements de LA POSTE relevant de la section 06-02-09) :

*Nice Ouest (06200) :*

- *Section délimitée à l'Ouest par les voies suivantes : fleuve Var exclu, boulevard René Cassin (exclu), RN 7 jusqu'au Pont Napoléon III, limites Est des communes de Saint-Laurent-du-Var, La Gaude, Saint-Jeannet et Gattières.*
- *Section délimitée à l'Est par les voies suivantes : côtés impairs des boulevards Paul Montel et avenue Simone Weil jusqu'à l'angle pair de la rue Debussy, côté pair rue Debussy, avenue Pierre Isnard incluse, boulevard du Mercantour (inclus), boulevard des Jardiniers (exclu), boulevard du Mercantour jusqu'au n° 37 de l'avenue Vérola puis du n° 30 au n° 2 de ladite avenue, côté impair des chemins des Serres et de la Glacière, chemin des Ecoles (inclus), puis boulevard du Mercantour (inclus) jusqu'à Lingostière, Forum Lingostière exclu, chemin de la Bléa côté nord puis ouest inclus, et boulevard du Mercantour (inclus).*
- *Section délimitée au Nord par les limites des communes Nice – Colomars.*
- *Section délimitée au Sud par la voie Mathis exclue.*

#### **SECTION 06-02-07**

La section 06-02-07 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur la commune de Nice (hors activités relevant de la section 06-04-07 à dominante agricole, hors entreprises en réseau Aéroports de Nice et de la Côte d'Azur, hors ESCOTA relevant de la section 06-04-02, hors SNCF relevant de la section 06-04-04, hors Réseau Lignes d'Azur relevant de la section 06-04-05 ; hors secteur maritimo-portuaire, hors établissements de LA POSTE relevant de la section 06-02-09) :

*Nice :*

- *Section délimitée à l'Ouest par le boulevard Gambetta (exclu).*
- *Section délimitée au Sud par les voies suivantes : Promenade des Anglais (n° 1 au 44) et son littoral, avenue de Verdun, avenue Félix Faure, avenue Saint-Jean-Baptiste (inclus).*
- *Section délimitée au Nord par les voies suivantes toutes incluses : rue de l'Hôtel des Postes, rue de la Liberté, rue de la Buffa.*
- *Section délimitée à l'Est par le boulevard Carabacel (exclu).*
- *L'hôtel EXEDRA ATLANTIC du groupe BOSCOLO EXEDRA.*

#### **SECTION 06-02-08**

La section 06-02-08 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur la commune de Nice (hors activités relevant de la section 06-04-07 à dominante agricole, hors entreprises en réseau Aéroports de

Nice et de la Côte d'Azur, hors ESCOTA relevant de la section 06-04-02, hors SNCF relevant de la section 06-04-04, hors Réseau Lignes d'Azur relevant de la section 06-04-05 ; hors secteur maritimo-portuaire, hors établissements de LA POSTE relevant de la section 06-02-09) :

*Nice :*

- *Section délimitée à l'Ouest par les voies suivantes : boulevard Gambetta (exclu).*
- *Section délimitée au Nord par l'avenue Thiers (numéros impairs).*
- *Section délimitée au Sud par les rues de la Liberté et de la Buffa (exclues).*
- *Section délimitée à l'Est par l'avenue Jean Médecin (incluse).*
- *A l'exception de l'hôtel EXEDRA ATLANTIC du groupe BOSCOLO EXEDRA.*

### **SECTION 06-02-09**

La section 06-02-09 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur les communes de Nice (hors activités relevant de la section 06-04-07 à dominante agricole, hors entreprises en réseau Aéroports de Nice et de la Côte d'Azur, hors ESCOTA relevant de la section 06-04-02, hors SNCF relevant de la section 06-04-04, hors Réseau Lignes d'Azur relevant de la section 06-04-05 ; hors secteur maritimo-portuaire) :

*Falicon ; Saint-André-de-la-Roche.*

Commune de Nice délimitée par les voies suivantes :

- *à l'Ouest par l'avenue Jean Médecin (exclue).*
- *au Nord par la voie Mathis (exclue).*
- *à l'Est par la voie Malraux (exclue), le Tunnel Malraux (exclu), l'avenue du XVème corps au sud de la voie Malraux (incluse) et les avenues de Bruxelles, d'Anvers, d'Alsace et de Picardie incluses dans leur totalité.*
- *au Sud par la rue Hôtel des Postes (exclue) et boulevard Carabacel (inclus).*

Commune de Nice – Quartier Ariane délimité par :

- *A l'Ouest : le Pont du Tigre (inclus) et la limite de la commune de Saint-André-de-la-Roche.*
- *Au Sud : le Paillon (Ariane situé sur la rive droite du Paillon).*
- *Au Nord : la limite de la commune de Cantaron.*
- *A l'Est : la limite de la commune de La Trinité.*

La section 06-02-09 est également compétente sur l'ensemble des établissements de la Poste du département.

## **UNITE DE CONTROLE 3 – « Unité de contrôle rive droite du Var »**

### **SECTION 06-03-01**

La section 06-03-01 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur la commune de (hors activités relevant de la section 06-04-07 à dominante agricole, hors entreprises en réseau Aéroports de Nice et de la Côte d'Azur, hors ESCOTA relevant de la section 06-04-02, hors SNCF relevant de la section 06-04-04, hors Réseau Lignes d'Azur relevant de la section 06-04-05 ; hors secteur maritimo-portuaire, hors établissements de LA POSTE relevant de la section 06-02-09) :

*Saint-Laurent-du-Var Nord.*

- *Section délimitée au Sud : autoroute A8 (exclue), du fleuve Var (inclus) aux limites de la commune de Cagnes-sur-Mer.*
- *Section délimitée à l'Ouest et au Nord : des limites de la commune au fleuve Var (inclus).*
- *Section délimitée à l'Est : fleuve Var (inclus) des limites de la commune à l'autoroute A8.*

#### **SECTION 06-03-02**

La section 06-03-02 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur les communes suivantes (hors activités relevant de la section 06-04-07 à dominante agricole, hors entreprises en réseau Aéroports de Nice et de la Côte d'Azur, hors ESCOTA relevant de la section 06-04-02, hors SNCF relevant de la section 06-04-04, hors Réseau Lignes d'Azur relevant de la section 06-04-05 ; hors secteur maritimo-portuaire, hors établissements de LA POSTE relevant de la section 06-02-09) :

*Gattières ; La Gaude ; Saint-Jeannet ; Vallauris.*

#### **SECTION 06-03-03**

La section 06-03-03 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur les communes suivantes (hors activités relevant de la section 06-04-07 à dominante agricole, hors entreprises en réseau Aéroports de Nice et de la Côte d'Azur, hors ESCOTA relevant de la section 06-04-02, hors SNCF relevant de la section 06-04-04, hors Réseau Lignes d'Azur relevant de la section 06-04-05 ; hors secteur maritimo-portuaire, hors établissements de LA POSTE relevant de la section 06-02-09) :

*La Colle-sur-Loup ; Opio ; Roquefort-les-Pins ; Le Rouret ; Villeneuve-Loubet.*

#### **SECTION 06-03-04**

La section 06-03-04 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur les communes suivantes (hors activités relevant de la section 06-04-07 à dominante agricole, hors entreprises en réseau Aéroports de Nice et de la Côte d'Azur, hors ESCOTA relevant de la section 06-04-02, hors SNCF relevant de la section 06-04-04, hors Réseau Lignes d'Azur relevant de la section 06-04-05 ; hors secteur maritimo-portuaire, hors établissements de LA POSTE relevant de la section 06-02-09) :

*Coursegoules ; Saint-Paul-de-Vence ; Tourrettes-sur-Loup ; Vence.*

Commune de *Saint-Laurent-du-Var Sud* délimitée comme suit :

- *Autoroute A8 (exclue), du fleuve Var (inclus), à la mer, littoral du fleuve Var (inclus) aux limites de la commune, des limites de la commune à l'autoroute A8 (exclue).*

#### **SECTION 06-03-05**

La section 06-03-05 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur les communes suivantes (hors activités relevant de la section 06-04-07 à dominante agricole, hors entreprises en réseau Aéroports de Nice et de la Côte d'Azur, hors ESCOTA relevant de la section 06-04-02, hors SNCF relevant de la section 06-04-04, hors Réseau Lignes d'Azur relevant de la section 06-04-05 ; hors secteur maritimo-portuaire, hors établissements de LA POSTE relevant de la section 06-02-09) :



*Bézaudun ; Bonson ; Bouyon ; Le Broc ; Carros ; Conségudes ; Cuébris ; Les Ferres ; Pierrefeu ; Revest-les-Roches ; Roquesteron ; Roquestéron-Grasse ; Sigale ; Toudon ; Tourrette-du-Château.*

#### **SECTION 06-03-06**

La section 06-03-06 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur la commune de (hors activités relevant de la section 06-04-07 à dominante agricole, hors entreprises en réseau Aéroports de Nice et de la Côte d'Azur, hors ESCOTA relevant de la section 06-04-02, hors SNCF relevant de la section 06-04-04, hors Réseau Lignes d'Azur relevant de la section 06-04-05 ; hors secteur maritimo-portuaire, hors établissements de LA POSTE relevant de la section 06-02-09) :

*Cagnes-sur-Mer.*

#### **SECTION 06-03-07**

La section 06-03-07 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur les communes de (hors activités relevant de la section 06-04-07 à dominante agricole, hors entreprises en réseau Aéroports de Nice et de la Côte d'Azur, hors ESCOTA relevant de la section 06-04-02, hors SNCF relevant de la section 06-04-04, hors Réseau Lignes d'Azur relevant de la section 06-04-05 ; hors secteur maritimo-portuaire, hors établissements de LA POSTE relevant de la section 06-02-09) :

*- Gillette*

*Antibes Nord délimitée comme suit :*

- Au nord et à l'ouest: par les limites de la commune d'Antibes.*
- Au sud et à l'est, par les voies suivantes incluses : Route de Nice, avenue de Nice, avenue Jules Grec, chemin de Saint Claude, avenue de la Sarrazine, route de Grasse, chemin des Ames du Purgatoire, chemin de Saint Péchaire, RD 35bis, chemin de Saint Maymes, chemin des Brusquets.*

#### **SECTION 06-03-08**

La section 06-03-08 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur la commune de (hors activités relevant de la section 06-04-07 à dominante agricole, hors entreprises en réseau Aéroports de Nice et de la Côte d'Azur, hors ESCOTA relevant de la section 06-04-02, hors SNCF relevant de la section 06-04-04, hors Réseau Lignes d'Azur relevant de la section 06-04-05 ; hors secteur maritimo-portuaire, hors établissements de LA POSTE relevant de la section 06-02-09) :

*Antibes Sud délimitée comme suit :*

- au nord et à l'ouest, par les voies suivantes exclues : Route de Nice, avenue de Nice, avenue Jules Grec, chemin de Saint Claude, avenue de la Sarrazine, route de Grasse, chemin des Ames du Purgatoire, chemin de Saint Péchaire, RD 35bis, chemin de Saint Maymes, chemin des Brusquets,*
- au sud et à l'ouest, par la mer et les limites de la commune.*

#### **UNITE DE CONTROLE 4 – « Unité de contrôle Nice Nord et Ouest »**

Le contrôle des gens de mer (commerce et plaisance) est rattaché à l'unité de contrôle 4 et assuré par le responsable de l'unité de contrôle pour un fonctionnement en binôme avec l'agent de contrôle affecté à la section 06-04-07.

#### **SECTION 06-04-01**

La section 06-04-01 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur les communes suivantes (hors activités relevant de la section 06-04-07 à dominante agricole, hors entreprises en réseau Aéroports de Nice et de la Côte d'Azur, hors ESCOTA relevant de la section 06-04-02, hors SNCF relevant de la section 06-04-04 et hors Réseau Lignes d'Azur relevant de la section 06-04-05 ; hors secteur maritimo-portuaire, hors établissements de LA POSTE relevant de la section 06-02-09) :

*Mandelieu-la-Napoule ; Théoule.*

#### **SECTION 06-04-02**

La section 06-04-02 est compétente sur l'ensemble des aéroports de la Côte-d'Azur :

- Nice
- Cannes.

La section 06-04-02 est également compétente pour l'entreprise ESCOTA et ses dépendances.

La section 06-04-02 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur la commune de Nice (hors activités relevant de la section 06-04-07 à dominante agricole, hors entreprises en réseau SNCF relevant de la section 06-04-04 et hors Réseau Lignes d'Azur relevant de la section 06-04-05 ; hors secteur maritimo-portuaire) :

*Nice – Quartier Arénas, délimité comme suit :*

- *du boulevard René Cassin, à partir du Pont Napoléon III jusqu'au boulevard René Cassin côté impair, jusqu'à l'avenue des Grenouillères comprise.*

#### **SECTION 06-04-03**

La section 06-04-03 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur la commune de Nice (hors activités relevant de la section 06-04-07 à dominante agricole, hors entreprises en réseau Aéroports de Nice et de la Côte d'Azur, hors ESCOTA relevant de la section 06-04-02, hors SNCF relevant de la section 06-04-04 et hors Réseau Lignes d'Azur relevant de la section 06-04-05 ; hors secteur maritimo-portuaire, hors établissements de LA POSTE relevant de la section 06-02-09) :

*Nice délimitée comme suit :*

- *du boulevard René Cassin côté pair, à partir de la voie ferrée (toboggan) à l'angle du boulevard René Cassin, côté pair, avec la rue Paez jusqu'à Magnan côté Ouest (inclus). Du Nord au Sud : sous la voie rapide incluse jusqu'au bord de mer (inclus). Cela comprend notamment pour les rues commençant sous la voie rapide et se poursuivant au-dessus de la voie rapide : l'avenue du Bellet jusqu'au n° 19, les 13/15 Magnan Promenade, du 2 au 28 et du 1 au 33 avenue de la Lanterne, le 1 côté impair jusqu'au 7 de l'avenue Sainte-Marguerite.*

Arrière-Pays, la Vallée de la Tinée, les communes suivantes :

*Bairols ; Clans ; Ilonse ; Isola et Isola 2000 ; Marie ; Rimplas ; Roubion ; Roure ; Saint-Dalmas-le-Selvage ; Saint-Etienne-de-Tinée ; Saint-Sauveur-sur-Tinée ; La Tour ; Tournefort ; Valdeblorre.*

#### **SECTION 06-04-04**

La section 06-04-04 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur la commune de Nice (hors activités relevant de la section 06-04-07 à dominante agricole, hors entreprises en réseau Aéroports de Nice et de la Côte d'Azur, hors ESCOTA relevant de la section 06-04-02 et hors Réseau Lignes d'Azur relevant de la section 06-04-05 ; hors secteur maritimo-portuaire, hors établissements de LA POSTE relevant de la section 06-02-09) :

*Nice Nord – Collines*, section délimitée par les voies suivantes :

- A l'Ouest par le boulevard de la Madeleine (exclu).
- Au Nord par la limite de la commune de Nice.
- Au Sud par la voie Mathis (incluse) et l'avenue Thiers (côté pair).
- A l'Est par la succession (côté impair) des avenues Malausséna, Garnier, Raynaud, Gorbella, Comte de Falicon, Sappia, Saquier et Gairaut.

La section 06-04-04 est compétente sur l'ensemble des implantations de la SNCF : ensemble de son réseau ferré, ensemble de ses établissements et l'ensemble des activités se déroulant dans son emprise territoriale du département des Alpes-Maritimes.

#### **SECTION 06-04-05**

La section 06-04-05 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur les communes suivantes (hors activités relevant de la section 06-04-07 à dominante agricole, hors entreprises en réseau Aéroports de Nice et de la Côte d'Azur, hors ESCOTA relevant de la section 06-04-02, hors SNCF relevant de la section 06-04-04 ; hors secteur maritimo-portuaire, hors établissements de LA POSTE relevant de la section 06-02-09) :

*Nice – Quartier Cimiez – Vésubie*

- *Section délimitée à l'Ouest par la succession (côté pair) des avenues Malausséna, Garnier, Raynaud, Gorbella, Comte de Falicon, Sappia, Saquier, De Gairaut et route d'Aspremont.*
- *Section délimitée au Nord par la limite de la commune de Nice.*
- *Section délimitée au Sud par la voie Mathis (incluse).*
- *Section délimitée à l'Est par la succession (côté impair) des avenues des Arènes, Flirey, Cap de Croix, avenue de Rimiez.*

*Belvédère ; La Bollène-Vésubie ; Lantosque ; Roquebillière ; Saint-Martin-Vésubie ; Utelle ; Venanson.*

La section 06-04-05 est également compétente sur l'ensemble des implantations de la Société R.L.A. (Régie Ligne Azur – Siège social : 2, avenue Henri Sappia – 06100 Nice) : ensemble de ses établissements et activités dans le département.

#### **SECTION 06-04-06**

La section 06-04-06 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur la commune de Nice (hors activités relevant de la section 06-04-07 à dominante agricole, hors entreprises en réseau Aéroports de Nice et de la Côte d'Azur, hors ESCOTA relevant de la section 06-04-02, hors SNCF relevant



de la section 06-04-04 et hors Réseau Lignes d'Azur relevant de la section 06-04-05 ; hors secteur maritimo-portuaire, hors établissements de LA POSTE relevant de la section 06-02-09) :

*Nice Centre Est (Port, République, Turin).*

- *Section délimitée à l'Ouest par la succession des avenues de Verdun, Félix Faure, Saint-Jean-Baptiste et Gallieni (exclues), puis la voie Mathis (incluse) et la succession (côté pair) des avenues des Arènes, Flirey Cap de Croix, avenue de Rimiez.*
- *Section délimitée au Nord par l'Autoroute A8 (exclue).*
- *Section délimitée à l'Est par la succession des boulevards Stalingrad, Walesa, Riquier, Armée des Alpes, Saint-Roch, Barel, Semard (tous exclus), puis le Pont Michel (exclu), le pont René Coty (inclus), depuis le n° 170 de la rue Turin (exclue) jusqu'à la limite nord de communes.*
- *Section délimitée au Sud par le bord de mer.*

#### **SECTION 06-04-07**

La section 06-04-07, à dominante agricole, exerce une compétence sur l'ensemble des établissements et entreprises relevant du secteur agricole implantés dans le département :

- section chargée du contrôle des professions agricoles telles que définies par l'article L. 717-1 du code rural,
- en application des dispositions de l'article R. 8122-9 du code du travail, section chargée du contrôle des professions suivantes :
  - sciage et rabotage du bois code NAF 16-10 ;
  - industries alimentaires correspondant aux codes NAF : 10-11, 10-12, 10-13A, 10-2, 10-3, 10-4, 10-51, 10-6, 10-71A, 10-72Z, 10-81, 10-82, 10-83, 10-84, 10-85, 10-86, 10-9, 11, 12.
- section chargée du contrôle des activités situées à l'intérieur du Marché d'Intérêt National (M.I.N. – 06200 Nice Saint-Augustin) pour l'ensemble des codes NAF à l'exclusion de ceux correspondant aux activités de transport (49, 50, 51, 52 et 53).

La section 06-04-07 est également compétente pour le contrôle des gens de mer (pour les activités pêche et aquaculture code NAF 03).

**Article 4** : La présente décision entre en vigueur à compter de sa date de publication au recueil des Actes Administratifs, et abroge à cette date, toutes les décisions prises précédemment dans ce domaine

**Article 5** : Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du département des Alpes maritimes sont chargés de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs (RAA) de la Préfecture du département des Alpes maritimes et prendra effet dès sa parution au RAA.

Fait à Marseille, le 20 octobre 2022

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Jean-Philippe BERLEMONT



**MINISTÈRE  
DU TRAVAIL,  
DU PLEIN EMPLOI  
ET DE L'INSERTION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités  
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

---

**Décision portant affectation des agents de contrôle  
dans les unités de contrôle et gestion des intérimis  
N° 2022/ 876**

---

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur

**Vu** le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

**Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités,

**Vu** l'arrêté ministériel en date du 18 mars 2022 portant répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

**Vu** la décision du DREETS du 20 octobre 2022 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**DECIDE**

**Article 1 :**

Sont nommés comme responsable des unités de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes, les agents suivants :

- Unité de contrôle n°1 : Madame BARAT Anouk
- Unité de contrôle n° 2 : Monsieur PINA Laurent
- Unité de contrôle n° 3 : Monsieur TEISSEIRE Fabien
- Unité de contrôle n° 4 : Monsieur VETTESE Didier

**Article 2 :**

Sans préjudice des dispositions de l'article R.8122-10.1 du code du travail et conformément aux dispositions de l'article R.8122-11 du code du travail, sont affectés dans les sections

d'inspection de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes, les agents suivants :

### **1 - Unité de contrôle n° 1 :**

1<sup>ère</sup> section N° 06-01-01 : Madame Manuela JUDE, Inspectrice du Travail ;

2<sup>ème</sup> section N° 06-01-02 : Monsieur Christophe AMATE, Inspecteur du Travail ;

3<sup>ème</sup> section N° 06-01-03 : Madame Adelyne FRANQUET ; Inspectrice du Travail,

4<sup>ème</sup> section N° 06-01-04 : Monsieur François WALDOCH, Inspecteur du Travail ;

5<sup>ème</sup> section N° 06-01-05 : Madame Audrey OLLIVIER, Inspectrice du Travail ;

6<sup>ème</sup> section N° 06-01-06 : Madame Françoise MOREAU, Contrôleur du Travail ;  
Suppléance assurée par Madame JUDE Manuela, inspectrice du travail, pour le contrôle des établissements d'au moins 50 salariés. Elle est en outre compétente sur cette section pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspectrice du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

7<sup>ème</sup> section N° 06-01-07 : Monsieur Matthieu ARNAUD, Inspecteur du travail

8<sup>ème</sup> section N° 06-01-08 : Vacante ;

Intérim assuré par Monsieur Matthieu ARNAUD, inspecteur du travail, pour les établissements et chantiers du bâtiment situés à Cannes au nord de la voie rapide, à savoir l'avenue des anciens combattants d'Afrique du Nord, avenue Bachaga Boualam et boulevard d'Alsace inclus.

Intérim assuré par Monsieur Christophe AMATE, inspecteur du travail, pour les établissements et chantiers du bâtiment situés au sud de la voie rapide.

9<sup>ème</sup> section N° 06-01-09 : Madame Nathalie GUILLON, Inspectrice du Travail ;

### **2 - Unité de contrôle n° 2 :**

1<sup>ère</sup> section N° 06-02-01 : Monsieur Mamadou SOW, inspecteur du travail ;

2<sup>ème</sup> section N° 06-02-02 : Madame Stéphanie MARCHESI, inspectrice du travail ;

3<sup>ème</sup> section N° 06-02-03 : Monsieur David ROSSAT, inspecteur du travail ;

4<sup>ème</sup> section N° 06-02-04 : Vacante ;

Intérim assuré par Madame Charlotte MOULLEC sur la commune de Nice, par Monsieur Mamadou SOW hors de la commune de Nice ;

5<sup>ème</sup> section N° 06-02-05 : Madame Charlotte MOULLEC, inspectrice du travail ;

6<sup>ème</sup> section N° 06-02-06 : Monsieur Cédric BOUGE, inspecteur du travail ;

7<sup>ème</sup> section N° 06-02-07 : Monsieur Vincent FARGIER, inspecteur du travail ;

8<sup>ème</sup> section N° 06-02-08 : Sarah MARTINS-LIMA inspectrice du travail

9<sup>ème</sup> section N° 06-02-09 : Vacante ;

Intérim assuré par Monsieur David ROSSAT, inspecteur du travail.

### **3 - Unité de contrôle n° 3 :**

1<sup>ère</sup> section N° 06-03-01 : Monsieur Olivier PORTE, Inspecteur du Travail ;

2<sup>ème</sup> section N° 06-03-02 : Vacante,

Intérim assuré par :

- Monsieur Olivier PORTE, Inspecteur du travail (établissements de moins de 50 salariés sur les communes de Gattières et Saint Jeannet)

- Madame Brigitte DUNOYER, Contrôleur du travail (établissements de moins de 50 salariés sur la commune de La Gaude)

- Monsieur Fabien TEISSEIRE, Directeur adjoint du travail (établissements de 50 salariés et plus sur les communes de La Gaude, Gattières et Saint Jeannet)

- Madame Patricia DA-ROLD, Contrôleur du travail (établissements de moins de 50 salariés sur la commune de Vallauris – Golfe-Juan)

- Madame Kim BERNARD, Inspectrice du travail (établissements de 50 salariés et plus sur la commune de Vallauris – Golfe-Juan)

3<sup>ème</sup> section N° 06-03-03 : Madame Pascale CAMILLERI, Inspectrice du Travail ;

4<sup>ème</sup> section N° 06-03-04 : Vacante ;

Intérim assuré par :

- Monsieur Olivier PORTE, Inspecteur du Travail pour la commune de Saint-Laurent du Var

- Madame Pascale CAMILLERI, Inspectrice du Travail pour les autres communes.

5<sup>ème</sup> section N° 06-03-05 : Vacante ;

Intérim assuré par :

- Monsieur Olivier PORTE, Inspecteur du travail (établissements de moins de 50 salariés)

- Monsieur Fabien TEISSEIRE, Directeur adjoint du travail (établissements de 50 salariés et plus)

6<sup>ème</sup> section N° 06-03-06 : Madame Brigitte DUNOYER, Contrôleur du Travail ;

Monsieur Fabien TEISSEIRE, directeur adjoint du travail, est chargé du contrôle des établissements d'au moins 50 salariés. Il est en outre compétent sur cette section pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

7<sup>ème</sup> section N° 06-03-07 : Madame Kim BERNARD, Inspectrice du Travail ;

8<sup>ème</sup> section N° 06-03-08 : Madame Patricia DA-ROLD, Contrôleur du Travail ;

Madame Kim BERNARD, inspectrice du travail est chargée du contrôle des établissements d'au moins 50 salariés. Elle est en outre compétente sur cette section pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspectrice du travail en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

### **4 - Unité de contrôle n° 4 :**

1<sup>ère</sup> section N° 06-04-01 : Vacante ;

du 1er octobre 2022 au 31 décembre 2022: Sabine SERY; du 1er janvier 2023 au 31 mars 2023: Marie GUILLEMOT; du 1er avril 2023 au 30 juin 2023: Corine LEGENDRE; du 1er juillet 2023 au 30 septembre 2023: Sandrine MARANGONI.

2<sup>ème</sup> section N° 06-04-02 : Madame Corine LEGENDRE, Inspectrice du travail ;

3<sup>ème</sup> section N° 06-04-03 : Madame Sabine SERY, Inspectrice du Travail ;

4<sup>ème</sup> section N° 06-04-04 : Madame Sandrine MARANGONI, Inspectrice du Travail ;

5<sup>ème</sup> section N° 06-04-05 : Madame Marie GUILLEMOT, Inspectrice du travail ;

6<sup>ème</sup> section N° 06-04-06 : Monsieur Emmanuel QUINIOU, Inspecteur du Travail ;

7<sup>ème</sup> section N° 06-04-07 : Vacante ;

Intérim est assuré par M. Didier VETTESE, directeur adjoint du travail.

Le contrôle de La Poste (établissements dont le siège est dans les Alpes-Maritimes et tous autres ayant l'enseigne « La Poste ») est assuré par Laurent PINA, responsable de l'unité de contrôle n°2. Il pourra, en coordination avec les responsables des unités de contrôle concernées, requérir l'appui des agents de contrôle territorialement compétents.

### **Article 3 :**

En cas d'urgence et d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 2, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

#### **1. Unité de contrôle n° 1**

**Section N°06-01-01** : l'intérim est assuré par l'inspecteur du travail de la section N°06-01-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la section N°06-01-03 ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section N°06-01-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la section N°06-01-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par le contrôleur du travail de la section N°06-01-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section N°06-01-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la section N°06-01-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par la responsable de l'unité de contrôle.

**Section N°06-01-02** : l'intérim est assuré par l'inspectrice du travail de la section N°06-01-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section N°06-01-04 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la section N°06-01-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par le contrôleur du travail de la section N°06-01-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section N°06-01-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la section N°06-01-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section N°06-01-01 ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par la responsable de l'unité de contrôle.

**Section N°06-01-03** : l'intérim est assuré par l'inspecteur du travail de la section N°06-01-04, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'inspectrice du travail de la section N°06-01-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par le contrôleur du travail de la section N°06-01-06 ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section N°06-01-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la section N°06-01-09, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section N°06-01-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section N° 06-01-02 ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par la responsable de l'unité de contrôle.

**Section N°06-01-04** : l'intérim est assuré par l'inspectrice du travail de la section N°06-01-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par le contrôleur du travail de la section N°06-01-06 ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section N°06-01-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la section N°06-01-09, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section N°06-01-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section N° 06-01-02, ou en











**Section N°06-04-03 :** l'intérim est assuré par l'inspectrice du travail de la section N°06-04-04, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section N°06-04-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section N°06-04-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la section N°06-04-02 ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par le responsable de l'unité de contrôle.

**Section N°06-04-04 :** l'intérim est assuré par l'inspectrice du travail de la section N°06-04-05, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section N°06-04-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la section N°06-04-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice de la section N°06-04-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par le responsable de l'unité de contrôle.

**Section N°06-04-05 :** l'intérim est assuré par l'inspecteur du travail de la section N°06-04-06, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section N°06-04-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section N°06-04-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section N°06-04-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le responsable de l'unité de contrôle.

**Section N°06-04-06 :** l'intérim est assuré par l'inspectrice du travail de la section N°06-04-02, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section N°06-04-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section N°06-04-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice de la section N°06-04-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le responsable de l'unité de contrôle.

**Section N°06-04-07 :** l'intérim est assuré par l'inspectrice du travail de la section N°06-04-02, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section N°06-04-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section N°06-04-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la section N°06-04-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section N°06-04-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le responsable de l'unité de contrôle.

**Article 4 :**

La présente décision entre en vigueur à compter de sa date de publication au recueil des Actes Administratifs, et abroge à cette date, toutes les décisions prises précédemment dans ce domaine.

**Article 5 :** Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes, sont chargés de l'application de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Marseille, le 20 octobre 2022

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Jean-Philippe BERLEMONT





**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des élections et de la légalité  
Bureau des affaires juridiques et de la légalité**

Nice, le 24 OCT. 2022

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION  
DÉPARTEMENTALE DE LA COOPÉRATION INTERCOMMUNALE (CDCI)**

Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article R 5211-27 ;

**VU** la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2011-122 du 28 janvier 2011 modifié relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

**VU** la circulaire du 30 juillet 2020 du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales relative aux modalités de composition et de fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2020 constatant le nombre total de membres de la commission départementale de la coopération intercommunale ainsi que la répartition des sièges au sein de celle-ci ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2020 fixant la liste des collèges électoraux, les date et heure limites de dépôt des candidatures et les modalités d'organisation du scrutin ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2020 modifiant l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2020 fixant les listes des collèges électoraux, les dates et heures limites de dépôt des candidatures et les modalités d'organisation de l'élection 2020 des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale du département des Alpes-Maritimes ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2020 fixant les listes des membres désignés, sans élection, dans les collèges des représentants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des syndicats de communes et syndicats mixtes ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2020 portant composition de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2020 portant modification de la composition de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

**VU** la délibération n°4 de la commission permanente du conseil départemental des Alpes-Maritimes du 16 juillet 2021 portant élections des représentants du conseil départemental à la commission départementale de la coopération intercommunale;

**VU** la délibération n° 21- 380 du 23 juillet 2021 du conseil régional Provence Alpes Côte d'Azur portant élections des représentants du conseil régional à la commission départementale de la coopération intercommunale;

**VU** le décès de Monsieur Jean-Claude Guibal, membre du collège des EPCI à fiscalité propre au sein de la CDCI.

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article R 5211-27 du code général des collectivités territoriales, en cas de décès d'un membre de la CDCI, il est attribué le siège resté vacant pour la durée du mandat restant à courir au premier candidat non élu figurant sur la même liste ;

**CONSIDERANT** que le suivant de liste est Monsieur Thierry Occeci ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire général de la préfecture ;

## **A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1 de l'arrêté du 10 novembre 2020 est modifié comme suit :  
I/ Représentants des communes

|          |  |
|----------|--|
|          | <b><i>1/ Collège des communes les plus peuplées du département</i></b> |
| <b>1</b> | <b>M. Christian ESTROSI, maire de Nice</b>                             |

|   |   |
|---|---|
| 2   | M. Jean LEONETTI, maire d'Antibes                                 |
| 3   | M. David LISNARD, maire de Cannes                                 |
| 4   | M. Louis NEGRE, maire de Cagnes-sur-Mer                           |
| 5   | Mme Dominique ESTROSI-SASSONE, conseillère municipale de Nice     |
| 6   | M. Anthony BORRE, adjoint au maire de Nice                        |
| 7   | M. Philippe PRADAL, conseiller municipal de Nice                  |
| 8   | M. Christophe FIORENTINO, conseiller municipal de Cannes          |
| 9   | Mme Valérie COPIN, adjointe au maire de Grasse                    |
| <b>2/ Collège des communes dont la population est inférieure à la moyenne de l'ensemble des communes du département</b> |   |
| <i>a) Communes situées hors zone montagne</i>   |   |
| 1   | M. Roger ROUX, maire de Beaulieu – sur- Mer                       |
| <i>b) Communes situées en zone montagne</i>   |   |
| 1   | M. Jean-Paul DAVID, maire de Guillaumes                           |
| 2   | M. Bertrand GASIGLIA , maire de Tourrette - Levens                |
| 3   | M. Noël ALBIN, maire de Touët-de-l'Escarène                       |
| 4   | M. Jean-Marc DELIA, maire de Saint-Vallier-de-Thiey               |
| 5   | M. Cyril PIAZZA, maire de Peille                                  |
| 6   | M. Sébastien OLHARAN, maire de Breil – sur - Roya                 |
| 7   | Mme Patricia DEMAS, conseillère municipale de Gilette             |
| 8   | Mme Martine BARENGO – FERRIER, maire de La Bollène - Vésubie      |
| 9   | M. Gérard STEPPEL, maire de Marie                                 |
| 10  | M. Christian AIRAUT, conseiller municipal de Saint-Martin-Vésubie |
| <b>3/ Collège des communes dont la population est supérieure à la moyenne de l'ensemble des communes du département</b> |   |
| <i>a) Communes situées hors zone montagne</i>   |   |
| 1   | M. Henri LEROY, conseiller municipal de Mandelieu-la- Napoule     |
| 2   | M. Yannick BERNARD, maire de Carros                               |
| 3   | M. Sébastien LEROY, maire de Mandelieu- la- Napoule               |
| <i>b) Communes situées en zone montagne</i>   |   |
| 1   | M. Francis TUJAGUE, maire de Contes                               |

II/ Représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre

**1/ Établissements situés hors zone montagne**



|   |  |
|---|--|
| 1   | M. Georges BOTELLA, vice-président de la communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins              |
| 2   | Mme Michèle TABAROT, conseillère communautaire de la communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins  |
| <b>2/ Établissements situées en zone montagne</b> |  |
| 1   | M. Charles-Ange GINESY, président de la communauté de communes Alpes d'Azur                            |
| 2   | M. Thierry Occeli, vice-président de la communauté d'agglomération Sophia Antipolis                    |
| 3   | M. Patrick CESARI, vice-président de la communauté d'agglomération de la Riviera Française             |
| 4   | M. Jean-Jacques RAFFAELE, vice-président de la communauté d'agglomération de la Riviera Française      |
| 5   | M. Gérard MANFREDI, conseiller communautaire de la métropole Nice Côte d'Azur                          |
| 6   | M. Jean THAON, conseiller communautaire de la Métropole Nice Côte d'Azur                               |
| 7   | M. Pierre CORPORANDY, vice-président de la communauté de communes Alpes d'Azur                         |
| 8   | M. Michel LOTTIER, vice-président de la communauté de communes du Pays des Paillons                    |
| 9   | Mme Alexia MISSANA, conseillère communautaire de la communauté d'agglomération Sophia Antipolis        |
| 10  | Monsieur Claude BOMPAR, vice-président de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse              |
| 11  | Monsieur Paul BURRO, conseiller communautaire de la métropole Nice Côte d'Azur                         |
| 12  | Monsieur François ROUSTAN, conseiller communautaire de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse |

### III/ Représentants des syndicats mixtes et des syndicats de communes

|   |  |
|---|--|
| <b>1/ Syndicats intercommunaux ne comprenant pas de communes en zone montagne et syndicats mixtes</b> |  |
| 1   | M. Richard GALY, conseiller syndical du SICASIL              |
| <b>2/ Syndicats intercommunaux situés en tout ou partie en zone montagne</b>                          |  |
| 1   | M. Antoine VERAN, délégué syndical du SIVOM Val de Banquière |

### IV/ Représentants du Conseil départemental des Alpes-Maritimes

|   |  |
|---|--|
| 1 | M. Eric CIOTTI, conseiller départemental des Alpes-Maritimes |
|---|--|

|   |  |
|---|--|
| 2 | Mme Anne SATTONNET, conseillère départementale des Alpes-Maritimes             |
| 3 | M. Franck CHIKLI, conseiller départemental des Alpes-Maritimes                 |
| 4 | M. Jérôme VIAUD, vice - président du conseil départemental des Alpes-Maritimes |
| 5 | M. Jean-Jacques CARLIN, conseiller départemental des Alpes-Maritimes           |

V/ Représentants du Conseil régional

|   |  |
|---|--|
| 1 | M. Pierre Paul LEONELLI, conseiller régional       |
| 2 | Mme Jennifer SALLES BARBOSA, conseillère régionale |

Article 2 : Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et dont copie sera adressée aux membres de la commission.

*Le Préfet des Alpes-Maritimes*  
 CAB 45  
  
 Bernard GONZALEZ





**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des élections et de la légalité  
Bureau des élections

Nice, le **21 OCT. 2022**

## **ÉLECTION ANNUELLE 2022 DES JUGES DES TRIBUNAUX DE COMMERCE**

### **ARRÊTÉ**

**Portant convocation des collèges électoraux pour le renouvellement des membres et fixant la date, l'heure et le lieu des opérations de dépouillement et de recensement des votes des premier et deuxième tours de scrutin**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code électoral ;

**Vu** le code de commerce ;

**Vu** la loi n° 2021-1317 du 11 octobre 2021 permettant la réélection des juges consulaires dans les tribunaux de commerce ;

**Vu** le décret n° 2022-1211 du 1er septembre 2022 relatif aux modalités d'élection des juges des tribunaux de commerce et report exceptionnel des élections ;

**Vu** la note n°JUSB2202508 du 1<sup>er</sup> février 2022 du Garde des sceaux, ministre de la justice, relative à l'entrée en vigueur de la loi n°2019-486 réformant la composition du collège électoral participant à l'élection des juges des tribunaux de commerce ;

**Vu** la note n° JUSB2213280C du 27 mai 2022 du Garde des sceaux, ministre de la justice, relative à l'organisation de l'élection annuelle 2022 des juges des tribunaux de commerce ;

**Vu** la note n°JUSB2225397C du 5 septembre 2022 du Garde des sceaux, ministre de la justice, relative au report de l'élection annuelle 2022 des juges des tribunaux de commerce ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 18 août 2022 portant convocation des collèges électoraux pour le renouvellement des juges des tribunaux de commerce ;

**Considérant** les vacances de postes de juges consulaires aux tribunaux de commerce d'Antibes, Cannes, Grasse et Nice ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** L'arrêté du 18 août 2022 portant convocation des collèges électoraux pour le renouvellement des membres et fixant la date, l'heure et le lieu des opérations de dépouillement et de recensement des votes des premier et deuxième tours de scrutin est abrogé.

**Article 2 :** L'élection des juges des tribunaux de commerce du département des Alpes-Maritimes est fixée au mercredi 30 novembre 2022 pour le premier tour, et éventuellement au mardi 13 décembre 2022 pour le deuxième tour.

**Article 3 :** Les électeurs inscrits sur les listes des collèges électoraux des tribunaux de commerce d'Antibes, Cannes, Grasse et Nice sont appelés à élire, uniquement par correspondance, les juges dont les sièges sont à pourvoir :

Pour le tribunal de commerce d'Antibes : **11** sièges

Pour le tribunal de commerce de Cannes : **8** sièges

Pour le tribunal de commerce de Grasse : **8** sièges

Pour le tribunal de commerce de Nice : **17** sièges

**Article 4 :** Sont éligibles aux fonctions de juge d'un tribunal de commerce, les candidats remplissant les conditions fixées aux articles L. 723-4 et L. 723-7 du code de commerce.

**Article 5 :** Les dates et lieu de dépôt des déclarations de candidature sont recevables du lundi 7 novembre 2022 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 et jusqu'à 18h00 le 10 novembre 2022, à l'adresse ci-après :

Préfecture des Alpes-Maritimes  
Centre administratif départemental  
Tour Jean Moulin – 7<sup>e</sup> étage  
Direction des élections et de la légalité – Bureau des élections  
147 boulevard du Mercantour 06 286 Nice Cedex 3

Nul ne peut être candidat dans plus d'un tribunal de commerce.

Après enregistrement d'une candidature, il ne peut y avoir retrait ou remplacement.

En cas de deuxième tour, les candidatures déposées avant le premier tour restent valables. Il ne peut y avoir ni inscription nouvelle ni désistement ou remplacement entre les deux tours de scrutins.

**Article 6 :** La déclaration de candidature doit être faite par écrit et signée par le candidat. Elle peut être individuelle ou collective et spécifie la durée du mandat sollicité.

Elle doit être accompagnée de la copie d'un titre d'identité (carte d'identité ou passeport) et d'une déclaration écrite sur l'honneur du candidat indiquant :

- qu'il remplit toutes les conditions d'éligibilité fixées aux 1° à 5° de l'article L. 723-4 du code du commerce ou pour les juges ou anciens juges les conditions d'éligibilité fixées aux points 2° à 5° de l'article L. 723-4 du code du commerce ;
- qu'il n'est pas frappé de l'une des incapacités, incompatibilités, déchéances ou inéligibilités prévues aux 1° à 4° de l'article L.723-2 et aux articles L. 722-6-1, L.722-6-2, L. 723-7, L.724-3-1 et L. 724-3-2 du code du commerce ;
- qu'il ne fait pas l'objet d'une mesure de suspension prise en application de l'article L. 724-4 du code du commerce ;
- qu'il n'est pas candidat dans un autre tribunal de commerce.

Si la candidature est déposée sur le fondement du dernier alinéa de l'article L. 723-4 du code de commerce, la déclaration écrite sur l'honneur attestera que le candidat remplit la condition de résidence ou de domicile prévue par cet alinéa.

La déclaration de candidature peut être faite par le candidat lui-même ou par un mandataire.

L'enregistrement à la préfecture donne lieu à la délivrance d'un récépissé.

**Article 7 :** Les enveloppes électorales destinées, pour chaque tour de scrutin, à recevoir le bulletin de vote et les enveloppes d'envoi, dont chaque électeur sera destinataire, devront être adressées par La Poste, sous pli fermé, à la préfecture des Alpes-Maritimes.

Les dates et heures limites de réception des plis sont fixées, au mardi 29 novembre 2022 à 18 heures pour le premier tour, et éventuellement au lundi 12 décembre 2022 à 18 heures pour le deuxième tour.

**Article 8 :** Pour chaque tribunal de commerce, est instituée une commission d'organisation des élections qui est chargée de veiller à la régularité du scrutin et de proclamer les résultats.

Cette commission est composée d'un président et de deux membres, un magistrat de l'ordre judiciaire et un juge du tribunal judiciaire désignés par le premier président de la cour d'appel d'Aix-en-Provence et un fonctionnaire désigné par le préfet.

Le secrétariat est assuré par le greffier du tribunal.

**Article 9 :** Tous les bulletins de vote doivent être validés par la commission d'organisation des élections.



**Article 10 :** La commission d'organisation des élections se réunira, dans chaque tribunal de commerce, pour le dépouillement des votes et la proclamation des résultats, le 30 novembre 2022 à 9 heures pour le premier tour, et éventuellement le 13 décembre 2022 à 9 heures pour le deuxième tour.

**Article 11 :** Le président de la commission d'organisation des élections proclame publiquement les résultats.

La liste des candidats élus est établie dans l'ordre décroissant du nombre de voix obtenues par chacun d'eux.

Elle est immédiatement affichée au greffe du tribunal de commerce.

**Article 12 :** Dans un délai de huit jours à compter de la proclamation des résultats, tout électeur peut contester la régularité des opérations électorales devant le tribunal d'instance du ressort dans lequel se situe le siège du tribunal de commerce.

Le recours est également ouvert au préfet et au procureur de la République dans un délai de quinze jours à compter de la réception du procès-verbal des opérations électorales.

**Article 13 :** Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et les présidents des commissions d'organisation des élections, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

*Le Préfet des Alpes-Maritimes*  
CA 1352  
  
Bernard GONZALEZ

S O M M A I R E

|   |    |
|---|----|
| D.D.I.....  | 2  |
| D.D.T.M.....  | 2  |
| Circulation routiere - Temporaire.....                        | 2  |
| AP 2022.10.08 Nice Trinite A8 trvx tunnels Paillon Rosti..... | 2  |
| AP 2022.10.07 Nice A8 14eme Marathon Nice Cannes 2022.....    | 5  |
| AP 2022.05.04 Beusoleil RCM A8 fermt. aire Beusoleil.....     | 7  |
| Direction regionale.....                                      | 10 |
| DREETS PACA.....  | 10 |
| Pole Travail.....   | 10 |
| Dec. 2022.875 delimitation UC et sections IT.....             | 10 |
| Dec. 2022.876 affectations interims agents controle.....      | 24 |
| Prefecture des Alpes-Maritimes.....                           | 34 |
| Direction Elections et Legalite.....                          | 34 |
| Affaires juridiques et légalité.....                          | 34 |
| Composition CDCI modif.....                                   | 34 |
| Elections.....  | 40 |
| Election Juges TC Convocation colleges electoraux.....        | 40 |

## Index Alphabétique

|   |    |
|---|----|
| AP 2022.05.04 Beausoleil RCM A8 fermt. aire Beusoleil.....    | 7  |
| AP 2022.10.07 Nice A8 14eme Marathon Nice Cannes 2022.....    | 5  |
| AP 2022.10.08 Nice Trinite A8 trvx tunnels Paillon Rosti..... | 2  |
| Composition CDCI modif.....                                   | 34 |
| Dec. 2022.875 delimitation UC et sections IT.....             | 10 |
| Dec. 2022.876 affectations interims agents controle.....      | 24 |
| Election Juges TC Convocation colleges electoraux.....        | 40 |
| D.D.T.M.....  | 2  |
| DREETS PACA.....  | 10 |
| Direction Elections et Legalite.....                          | 34 |
| D.D.I.....  | 2  |
| Direction regionale.....                                      | 10 |
| Prefecture des Alpes-Maritimes.....                           | 34 |